

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 22 (1960)
Heft: 11

Rubrik: Communications de l'association suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communications de l'association suisse

L'assurance-responsabilité civile concernant les tracteurs agricoles et les autres machines agricoles à moteur

Nous avons déjà porté antérieurement à la connaissance de nos sociétaires que les tracteurs et autres machines agricoles à moteur seraient soumis dès le 1er janvier 1961 à la nouvelle loi sur la circulation routière. Ces machines continueront d'être au bénéfice d'une position un peu spéciale. En ce qui concerne l'assurance-responsabilité civile, une double modification est intervenue. Tout d'abord, **l'assurance-responsabilité civile devient obligatoire** à partir de l'année prochaine. A l'exception des petites machines à moteur conduites avec des mancherons et qui ne sont pas employées pour remorquer des charges, il est prévu d'autre par une responsabilité civile plus rigoureuse dans la nouvelle loi sur la circulation routière, c'est-à-dire la **responsabilité dite causale**.

Jusqu'à présent, les détenteurs de tracteurs agricoles n'étaient pas obligés, sauf dans quelques cantons, d'assurer leur responsabilité pour le dommages causés aux tiers par ces véhicules. Dès le 1er janvier 1961, ils seront tenus de le faire (art. 68 de l'Ordonnance sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière). Ces véhicules ne pourront rouler sur la voie publique que s'ils sont munis d'une plaque de contrôle, qui sera délivrée seulement après un examen mécanique fait par les autorités et contre présentation d'une attestation d'assurance.

Les **garanties minima** prévues par la loi sont:

Fr. 150 000.— dommages corporels par personne

Fr. 500 000.— dommages corporels par événement

Fr. 30 000.— dégâts matériels

(Fr. 20 000.— lorsque le véhicule n'a qu'un essieu et ne pèse pas plus de 3500 kg en pleine charge).

Les **primes annuelles** sont les suivantes:

a) Tracteurs agricoles à un essieu (pour autant qu'ils ne soient pas assimilés à des bicyclettes en ce qui concerne la responsabilité):

Fr. 20.— pour les minima légaux

Fr. 23.— assurance au million

Fr. 25.— garantie illimitée.

b) Tous autres tracteurs agricoles:

Fr. 75.— pour les minima légaux

Fr. 78.— assurance au million

Fr. 80.— garantie illimitée.

Ces primes sont appliquées par tous les assureurs.

Afin que nos sociétaires et les conducteurs de leurs véhicules soient couverts dans le cas où les dommages-intérêts exigés en cas d'accident dépasseraient les minimums légaux, nous leur recommandons de conclure

une assurance-responsabilité civile au million en ce qui concerne les dommages corporels par événement. Le supplément de prime demandé est en effet minime.

Rabais accordés sur les primes. — Lorsqu'une année s'est passée sans sinistre, les assurés bénéficient d'une réduction de la prime, qui est consentie comme suit:

Echelle de bonification	Rabais sur la prime
0	—
1	10 %
2	20 %
3	25 %
4	30 %
5	35 %
6 et davantage	40 %

Le rabais est défalqué chaque année de la prime à verser et les assurés reçoivent un décompte où figure le montant net à payer.

Les sociétaires qui possèdent déjà une police d'assurance-responsabilité civile pour détenteurs de tracteurs agricoles et n'ont pas eu de sinistre au cours des deux dernières années ou depuis plus longtemps encore, peuvent commencer l'année 1961 en bénéficiant de l'échelon de bonification 2, c'est-à-dire en n'acquittant que le 80 % du montant de la prime. D'autre part, toute prime versée avant 1961 et dont l'effet dépassera la date du 1er janvier 1961, donnera lieu à une réduction correspondante.

Important!

Qu'il s'agisse de l'assurance-responsabilité civile contractée jusqu'à présent par les propriétaires de tracteurs ou de l'assurance-responsabilité civile ordinaire de l'exploitant agricole, ni l'une ni l'autre ne remplissent les conditions exigées par la nouvelle loi sur la circulation routière pour les véhicules à moteur en question.

Nous recommandons à nos sociétaires de s'assurer auprès de la Mutuelle Vaudoise Accidents, compagnie d'assurance à laquelle notre association est liée par contrat. Nous leur conseillons d'autre part de faire adapter l'ancien contrat d'assurance-responsabilité civile ou de conclure le nouveau sans plus attendre, afin qu'ils puissent se faire délivrer la plaque de contrôle pour le tracteur ou la machine agricole à moteur en cause avant la fin de l'année.

Les machines agricoles à moteur que l'on n'emploie pas pour tirer des charges et dont le conducteur va à pied (conduite de la machine par manchons) sont soumises à l'ancien système de responsabilité civile prévu par le Code des obligations, tout comme les bicyclettes. On peut probablement se faire délivrer la police d'assurance-responsabilité civile et la plaque de contrôle par l'agent de police communal, comme c'est le cas pour les vélos. Il est toutefois aussi possible de contracter l'assurance-responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Celle-ci délivre dans ce cas une attestation d'assurance, comme pour les tracteurs.

Le Secrétariat central